

REGLEMENT DU PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS

ARTICLE 1°.- Le PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS vise à promouvoir la traduction des ouvrages littéraires classiques ou contemporains, de fiction et non fiction de tous genres, ayant une importance du point de vue culturel et dont les thèmes abordés représentent l'identité nationale, en tant qu'instrument efficace de diffusion internationale de l'imaginaire, des idées et des valeurs de l'Etat argentin.

Dans le cadre de ce Programme, les éditeurs étrangers pourront accéder à une subvention accordée par le MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DU CULTE pour assumer intégralement ou partiellement les frais de traduction en langue étrangère d'ouvrages complets d'auteurs argentins, en conformité avec l'article 2° de la Résolution N° 73/11 du MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DU CULTE et ses amendements, pour leur publication ultérieure.

ARTICLE 2°.- Les maisons d'édition étrangères à but lucratif ne pourront demander des subventions à condition qu'elles soient légalement constituées à l'étranger.

ARTICLE 3°.- Les ouvrages à traduire devront être publiés en espagnol et leurs auteurs doivent être de nationalité argentine de naissance, par option ou naturalisés.

ARTICLE 4°.- Les demandes de subvention seront présentées par la personne agissant au nom ou en représentation de la personne morale demandeuse.

ARTICLE 5°.- Pour accéder aux subventions, les personnes intéressées devront présenter un formulaire de demande, disponible sur le site web du PROGRAMME SUR DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS et auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République argentine.

Les formulaires de demande devront être présentés entre le 15 février et le 30 septembre de l'année en cours.

Le formulaire de demande devra être présenté au Bureau d'accueil du MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DU CULTE, auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République argentine, ou bien par courrier électronique aux adresses de contact disponibles sur le site web du PROGRAMME SUR DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS ou encore par lettre recommandée avec les mentions suivantes:

PROGRAMA SUR DE APOYO A LAS TRADUCCIONES

Dirección de Asuntos Culturales

Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto de la República Argentina

Esmeralda 1212

C1007ABR BUENOS AIRES República Argentina

ARTICLE 6°.- Les pièces originales ci-dessous détaillées devront être joints au formulaire de demande. Si ces documents sont rédigés en langue étrangère, ils devront être accompagnés de leur respective traduction en espagnol :

- a) Contrat de traduction signé par l'éditeur et le traducteur;
- b) Curriculum vitae du traducteur;
- c) Contrat de cession des droits d'auteur. Si la diffusion de l'ouvrage est libre de droits il faut faire mention de cette circonstance dans le formulaire;
- d) Plan de distribution et de promotion de l'ouvrage traduit.

Lorsque la langue pour laquelle la traduction est demandée se trouve hors de la zone géographique des activités de l'éditeur, le demandeur devra justifier de sa capacité de distribution dans la zone géographique et dans la langue officielle du lieu de destination.

- e) Deux exemplaires de l'ouvrage en langue originale à traduire ;
- f) Pièces justificatives de la qualité d'éditeur, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays de constitution du demandeur; et
- g) Pièces justifiant que la personne qui souscrit la demande revêt pour l'acte en question la qualité de représentant de l'éditeur.

La signature du demandeur apposée sur le formulaire de demande sera accompagnée d'une mention expresse en vertu de laquelle il certifie ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention ou avantage économique accordé par un autre organisme de l'administration publique nationale pour le même projet.

Si les informations fournies dans la demande de subvention et dans les documents présentés s'avèrent fausses, la subvention sera refusée, sans préjudice de toute autre responsabilité qui pourrait en découler.

ARTICLE 7°.- Lorsque la demande remplit les exigences prévues à l'article 6° du présent Règlement, la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES saisira le Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions pour qu'il émette un avis en conformité avec les dispositions de l'article 10 du présent Règlement.

Si la demande ne remplit pas les exigences de l'article 6° du présent Règlement, la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES en informera le demandeur pour qu'il procède à y remédier ou à annexer les documents manquants, dans un délai maximal et non prorogable de DIX (10) jours ouvrables, à compter de la notification. L'inaction du demandeur vaudra désistement de la demande.

ARTICLE 8°.- Les demandes et les pièces présentées en due forme seront analysées par un Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions qui sera composé des membres suivants :

- a) Le titulaire de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES, qui agira comme Président et aura une voix prépondérante en cas d'égalité; et
- b) DEUX (2) représentants du milieu académique, spécialisés en littérature argentine, ayant du renom dans l'enseignement supérieur, qui seront nommés par la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES et demeureront dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs remplaçants. La Direction précitée nommera

également DEUX (2) professionnels spécialistes en la matière suppléants pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence.

Le responsable de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES pourra inviter la bibliothèque *Biblioteca Nacional Mariano Moreno* et la fondation *Fundación El Libro* à intégrerle Comité, lesquels devront dûment communiquer leur acceptation à la Direction précitée.

Tous les membres du Comité des traductionsdu Programme *Sur* de Soutien aux Traductions exercerons leurs fonctions au Comité en qualité de membres "*ad honorem*".

En outre, le responsable de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES pourra inviter les institutions sectorielles du domaine littéraire local pour qu'elles soient représentées avec voix consultative non délibérative, dans les réunions du Comité des traductionsdu Programme *Sur* de Soutien aux Traductions.

ARTICLE 9°.- Le Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions siégera valablement avec la totalité de ses membres et adoptera ses décisions à la majorité simple.

Des procès-verbaux des réunions seront dressés et signés par tous les membres du Comité et ensuite, transmis à la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES.

ARTÍCULO 10.- Le Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions devra se prononcer sur :

- a) La pertinence de l'octroi de la subvention demandée, compte tenu des objectifs du PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS prévus dans l'article 1° du présent Règlement, de la valeur intrinsèque de chaque ouvrage, de son contenu et de son originalité en comparaison avec les autres projets présentés et le budget disponible;
- b) La raisonnable pertinence du montant de la subvention demandée, compte tenu de la longueur et des spécificités de l'ouvrage ; et
- c) La fixation du montant de la subventionen conformité avec l'article 2° de la Résolution N° 73/11 du MINISTERE DESAFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DU CULTE et ses amendements postérieurs.

ARTICLE 11.- Le Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions approuvera les demandes jugées pertinentes, pour exécuter les dispositions de l'article 1° du présent Règlement.

Le Comité des traductions du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions rejettera les demandes qui, selon son avis, ne contribueront pas à l'accomplissement des objectifs du PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS.

Le montant de la subvention approuvée par le Comité ne pourra dépasser la somme sollicitée par le demandeur.

ARTICLE 12.- En cas de plusieurs demandes pour un même ouvrage et une même langue, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention. Pour ce faire, sera examiné le plan de promotion et de distribution de chaque projet.

Ne pourront en aucun cas être octroyées plus de DEUX (2) subventions à des projets impliquant le même traducteur.

Ne seront pas acceptées de nouvelles demandes de subventions de la part d'un demandeur qui n'a pas exécuté un projet antérieur ou qui doit encore exécuter un projet en cours.

ARTICLE 13.- La DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES procédera à l'élaboration du projet d'acte administratif contenant la liste des éditeurs sélectionnés comme bénéficiaires des subventions, le montant des subventions ainsi que la liste des éditeurs dont les demandes ont été rejetées, en fonction de l'information figurant dans le procès-verbal mentionné à l'article 9° du présent Règlement.

L'acte administratif sera transmis au SECRÉTARIAT DE LA COORDINATION ET DE LA PLANIFICATION À L'ÉTRANGER afin qu'il soit évalué et signé. Ensuite il sera publié sur le site web du PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS et notifié aux éditeurs sélectionnés comme bénéficiaires et à ceux dont les demandes de subvention ont été rejetées.

ARTICLE 14.- L'éditeur bénéficiaire devra présenter, dans un délai maximum de QUINZE (15) mois à compter de la notification de la résolution qui a approuvé l'octroi de la subvention, auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, les documents suivants:

- a) CINQ (5) exemplaires imprimés de l'ouvrage édité, qui contiendront expressément sur les pages pertinentes et de remerciements du livre les mentions suivants :

- i) Titre de l'ouvrage et auteur en espagnol;
 - ii) Nom du traducteur, à condition que cette mention soit autorisée par les règles locales applicables dans le pays d'édition de l'ouvrage ;
 - iii) Logotype du Programme *SUR*; et
 - iv) La mention imprimée : "Ouvrage édité dans le cadre du Programme *Sur* de Soutien aux Traductions du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine", au verso de la page de titre ou sur la quatrième de couverture s'il y a lieu, aussi bien en espagnol que dans la langue de traduction.
- b) Un document qui prouve que le bénéficiaire a payé la traduction au traducteur au moyen d'une facture ou de toute autre pièce équivalente, un justificatif de paiement, et sa traduction en espagnol le cas échéant.
- c) ARTICLE 15.- Les bénéficiaires pourront, à titre exceptionnel et pour des raisons de nécessité dûment justifiées, demander une prolongation unique du délai prévu à l'article 14 du présent Règlement, laquelle ne pourra dépasser les NEUF (9) mois. Cette prolongation sera accordée par le SECRETARIAT DE LA COORDINATION ET DE LA PLANIFICATION A L'ETRANGER, suite à l'intervention de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES.

ARTICLE 16.- La représentation diplomatique ou consulaire évaluera si les documents présentés par le bénéficiaire sont conformes aux conditions de mise en œuvre du projet, comme prévu à l'article 14 du présent Règlement.

En outre, la représentation diplomatique ou consulaire voulant autoriser le paiement de la subvention transmettra au SECRÉTARIAT DE LA COORDINATION ET DE LA PLANIFICATION A L'ETRANGER :

- a) Une communication officielle signée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire indiquant que le bénéficiaire a respecté les conditions de mise en œuvre du projet, conformément à l'article 14 du présent Règlement ; et
- b) Les pièces identifiées à l'alinéa b) de l'article 14 du présent Règlement.

Lorsque les pièces présentées par le bénéficiaire ne sont pas conformes aux conditions exigées pour la mise en œuvre du projet, la représentation diplomatique ou consulaire en

informera le demandeur pour qu'il procède à y remédier ou à annexer les documents manquant, dans un délai maximal et non prorogeable de QUINZE (15) jours ouvrables, à compter de ladite notification. L'inaction du demandeur vaudra désistement de la demande.

ARTICLE 17.- Seules les dépenses susceptibles de faire l'objet d'une subvention, dûment justifiées, seront versées au bénéficiaire.

Pourront faire l'objet d'une subvention les dépenses incontestablement nécessaires et rattachées aux frais de traduction du projet approuvé, comme prévu à l'article 13 du présent Règlement. Seront exclues de la subvention les dépenses encourues après la date d'échéance du délai prévu à l'article 14 du présent Règlement, ou après la date limite prolongée conformément à l'article 15 du présent Règlement.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra recevoir un montant supérieur à la subvention approuvée en conformité avec l'article 13 du présent Règlement.

ARTICLE 18.- Les bénéficiaires des subventions doivent apporter la collaboration nécessaire pour que les représentations consulaires et diplomatiques de la République argentine, le SECRÉTARIAT DE LA COORDINATION ET DE LA PLANIFICATION A L'ÉTRANGER, la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES et les organismes de contrôle, en conformité avec les dispositions de la Loi n° 24.156 sur la gestion financière et les systèmes de contrôle de l'administration publique nationale et ses amendements postérieurs, puissent exercer le contrôle pertinent sur les conditions de mise en œuvre du projet.

PROGRAMME *SUR* DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS

FORMULAIRE DE PRESENTATION

“Les informations contenues dans le présent formulaire doivent être tapées sur clavier et ne peuvent être écrites à la main”

1. RENSEIGNEMENTS DEL'EDITEURDEMANDEUR :

1.1.- Raison sociale:

1.2.- Nom commercial:

1.3.- Adresse:

1.4.- Code postal et ville:

1.5.- Pays:

1.6.- Nom du responsable ou de son représentant légal:

1.7.- Téléphone :

1.8.- Télécopie :

1.9.- Courrier électronique:

2. RENSEIGNEMENTS DE L'OUVRAGE TRADUIT

2.1. Titre :

2.2. Auteur:

2.3. Editeur original:

2.4.- Date de publication:

2.5.- Nombre de pages:

2.6.- ISBN:

3. DE LA TRADUCTION

3.1. Langue proposée :

3.2. Veuillez spécifier l'existence d'autres traductions dans la langue proposée :

3.2.1.- Traducteur:

3.3.2.- Editeur:

3.3.3-Date de la première édition de cette traduction

3.3.4- Date de la dernière édition de cette traduction

3.3.5- Le motif pour lequel une nouvelle traduction est demandée :

3.4. Veuillez indiquerle nom de la personne qui vous a proposé de publier l'ouvrage.

3.4.1.- Editeur argentin :

3.4.2.- Agent littéraire/scout:

3.4.3.- Traducteur :

3.4.4.- Ecrivain:

3.4.5.- Critique littéraire :

3.4.6.- Enseignant-chercheur :

3.4.7.- Journaliste culturel:

3.4.8.- Autre:

4. Le TRADUCTEUR (veuillez annexer les CV du traducteur et du réviseur)

4.1. Nom du traducteur:

4.1.1.- Adresse:

4.1.2.- Code postal et ville:

4.1.3.- Pays :

4.1.4.- Téléphone :

4.1.5.- Télécopie :

4.1.6.- Courrier électronique :

4.2. Nom du réviseur de la traduction:

4.2.1.- Adresse:

4.2.2.- Code postal et ville :

4.2.3.- Pays:

4.2.4.- Téléphone:

4.2.5- Télécopie :

4.2.6.- Courrier électronique:

5. SUR LA PUBLICATION

5.1. Information technique (caractéristiques spécifiques du support physique) sur la publication :

5.2. Date de publication prévue :

5.3. Tirage prévu :

5.4. Prix catalogue estimé (dans la monnaie de votre pays):

5.5. Zone de distribution :

6. ARGUMENTS A L'APPUI DE LA VALEUR CULTURELLE DE LA TRADUCTION ET DE LA PUBLICATION DEL'OUVRAGE (Veuillez mentionner si la diffusion de l'ouvrage est libre de droits)

7. MONTANT DEMANDÉ (en chiffres et lettres):

8. RESPECT DES RÈGLES ARGENTINES EN VIGUEUR

Le demandeur s'engage par ces présentes à respecter l'ordre juridique argentin et dit qu'en cas de litige ou controverse découlant de la mise en œuvre du projet, il se soumettra aux tribunaux judiciaires administratifs fédéraux de la Ville Autonome de Buenos Aires, en République argentine, en renonçant expressément à toute autre juridiction.

9. MISE EN OEUVRE DU PROJET

Le demandeur s'engage par ces présentes à publier l'ouvrage dans le délai prévu par l'article 14 du REGLEMENT DU PROGRAMME SUR DE SOUTIEN AUX TRADUCTIONS.

10. AUTRES SUBVENTIONS

Je certifie par ces présentes ne pas avoir demandé ou reçu une autre subvention ou un avantage économique accordé par des organismes divers de l'administration publique nationale, afin de publier l'ouvrage faisant l'objet de la présente demande.

Signature de l'éditeur ou de son représentant

Nom et prénom

Date